



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du
règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit : Pension Plan Pro Global Equity

Identifiant d'entité juridique : AXA BELGIUM SA

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ____%



Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier consistent à investir dans des entreprises en prenant en compte leur intensité carbone et à préserver l'eau en investissant dans des entreprises qui tiennent compte de l'intensité hydrique.

Le Produit Financier promeut également d'autres caractéristiques environnementales et sociales, principalement :

- Préservation du climat par le biais de politiques d'exclusion concernant les activités liées au charbon et aux sables bitumineux.
- Protection de l'écosystème et prévention de la déforestation.
- Amélioration de la santé par le biais de l'exclusion du tabac.
- Droits des travailleurs, droits humains et sociaux, éthique de travail, lutte contre la corruption par le biais de l'exclusion des entreprises ne respectant pas les normes et standards internationaux telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit Financier.

• ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier et décrites ci-dessus est mesuré à l'aide de l'indicateur de durabilité suivant :

L'intensité carbone moyenne pondérée du Produit Financier et de l'indice MSCI World Total Return Net (« l'indice de référence »), définie comme la quantité d'émissions de GES libérée dans l'atmosphère par million USD de chiffre d'affaires, exprimée en teqCO_2 par million USD de chiffre d'affaires.

L'intensité hydrique moyenne pondérée du Produit Financier et de son indice de référence représente la quantité d'eau détournée pour l'utilisation par l'organisation de toutes les sources, y compris sans s'y limiter, les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux salées et les réseaux municipaux. Elle inclut les eaux de refroidissement. Elle est exprimée en mètres cubes et fournie par un fournisseur de données tiers.

Le Produit Financier surperforme son indice de référence sur ces indicateurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques environnementales décrites ci-dessus.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

Le Produit Financier entend investir partiellement dans des instruments considérés comme des investissements durables ayant différents objectifs sociaux et environnementaux (sans limitation) en évaluant la contribution positive des entreprises en portefeuille à travers l'une au moins des dimensions suivantes :

1. **L'alignement sur les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies** des sociétés bénéficiaires des investissements, qui sert de cadre de référence, en retenant les entreprises qui contribuent positivement à au moins un ODD, par le biais soit des produits et services qu'elles offrent, soit de la manière dont elles exercent leurs activités (les « Opérations »). Pour être considérée comme un actif durable, une entreprise doit remplir les critères suivants :
 - a. Le score ODD relatif aux « produits et services » fournis par l'émetteur est supérieur ou égal à 2, c'est-à-dire que l'émetteur tire au moins 20 % de son chiffre d'affaires d'une activité durable, ou
 - b. en adoptant une approche « best-in-universe » qui consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra financier, sans tenir compte de leur secteur d'activité, le score ODD des opérations de l'émetteur fait partie des 2,5 % les plus élevés, sauf pour l'ODD 5 (égalité des sexes), l'ODD 8 (un travail décent), l'ODD 10 (inégalités réduites), l'ODD 12 (consommation et production responsables) et l'ODD 16 (paix et justice) pour lesquels le score ODD des Opérations de l'émetteur fait partie des 5 % les plus élevés. Pour les ODD 5, 8, 10 et 16, le critère de sélectivité sur les « opérations » de l'émetteur est moins restrictif, car ces ODD sont mieux appréhendés si l'on considère la manière dont l'émetteur exerce ses activités plutôt que les produits et services fournis par l'entreprise en portefeuille. Il est également moins restrictif pour l'ODD 12, qui peut être pris en compte par le biais des produits et services de l'entreprise en portefeuille ou de la manière dont celle-ci exerce ses activités.

Les résultats quantitatifs sur la contribution aux ODD proviennent de fournisseurs de données externes et peuvent être complétés par une analyse qualitative dûment documentée effectuée par le Gestionnaire de fonds. L'évaluation est effectuée au niveau de l'entité et une société bénéficiaire des investissements qui respecte la contribution aux critères des ODD des Nations unies décrits ci-dessus est considérée comme durable.

2. **Intégration des émetteurs engagés dans un processus de transition solide**, cohérent avec l'ambition de la Commission européenne de contribuer au financement de la transition vers un monde limitant la hausse des températures à 1,5 °C, sur la base du cadre développé par l'initiative Science Based Targets, en retenant les entreprises ayant des objectifs scientifiques valides.

Ces méthodologies pourraient être modifiées ultérieurement pour prendre en compte des améliorations, par exemple dans la disponibilité et la fiabilité des données, ou toute évolution, y compris, sans s'y limiter, de la réglementation ou d'autres référentiels ou initiatives externes.

Le Produit Financier ne prend pas en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'application du principe consistant à « Ne pas causer de préjudice important » pour les investissements durables que le Produit Financier entend réaliser implique qu'une entreprise en portefeuille ne peut pas être considérée comme durable si elle répond aux critères suivants :

- L'émetteur cause un préjudice à l'un des ODD si l'un de ses scores ODD est inférieur à -5 d'après une base de données quantitative externe sur une échelle allant de +10, qui correspond à « contribution significative » à -10 pour « entrave significative », à moins que le score quantitatif ait été modifié par une évaluation qualitative. Ce critère est appliqué aux sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme durables. L'émetteur figure sur les listes d'exclusions sectorielles et prévues par les normes ESG d'AXA IM (telles que décrites ci-après), qui prennent en compte, entre autres facteurs, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ce critère est appliqué sur l'ensemble du portefeuille.
- L'émetteur possède une note ESG CCC (ou 1,43) ou inférieure selon la méthode de notation ESG d'AXA IM. Le score ESG est fondé sur la notation ESG d'un fournisseur de données tiers, qui évalue les points de données sur les dimensions environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter cela par une analyse ESG fondamentale et documentée si la couverture est insuffisante ou en cas de désaccord sur la notation ESG, sous réserve de l'approbation de l'organe de gouvernance interne dédié d'AXA IM. Ce critère est appliqué sur l'ensemble du portefeuille.

Les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, y compris par le biais de l'application des politiques d'exclusion et d'actionnariat actif d'AXA IM.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Produit Financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs de durabilité au titre du SFDR.

Les principales incidences négatives sont atténuées par les politiques d'exclusion sectorielles et les normes ESG d'AXA IM (décrites ci-après) appliquées à tout moment de manière contraignante par le Produit Financier, et par les filtres basés sur le score relatif aux Objectifs de développement durable des Nations unies. Aucun seuil ou aucune comparaison spécifique avec la valeur de référence n'a été défini(e) dans l'approche « Ne pas causer de préjudice important ».

Le cas échéant, les politiques d'actionnariat actif constituent un moyen supplémentaire d'atténuer les risques liés aux principales incidences négatives, grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais des activités d'engagement, le Produit Financier utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux inhérents à leur secteur.

Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les entreprises en portefeuille, afin de favoriser durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit Financier investit et d'atténuer les incidences négatives.

Politiques d'exclusion :

Environnement :

Politiques AXA IM concernées	Indicateur PAI
Politique relative aux risques climatiques Politique protection des écosystèmes et déforestation	PAI 1 : Emissions de gaz à effet de serre (GES) (scopes 1, 2 et 3 à partir de janv. 2023)
	PAI 2 : Empreinte carbone
	PAI 3 : Intensité en GES des sociétés bénéficiaires des investissements
Politique relative aux risques climatiques	PAI 4 : Exposition à des entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles
Politique relative aux risques climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
Politique relative aux risques climatiques (compte tenu d'une corrélation probable entre les émissions de GES et la consommation d'énergie) ¹	PAI 6 : Intensité énergétique par secteur à fort impact climatique
Politique protection des écosystèmes et déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

¹ L'approche utilisée pour atténuer les indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permet d'utiliser la PAI plus efficacement. Tous les secteurs à fort impact climatique ne sont pas visés par la politique d'exclusion à ce jour.

Social et gouvernance :

Politiques AXA IM concernées	Indicateur PAI
Politique de vote et d'engagement avec des critères de vote systématiques liés à la mixité au sein des organes de gouvernance	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
Politique relative aux normes ESG : violation des normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Politique relative aux normes ESG : violation des normes et standards internationaux (compte tenu d'une corrélation probable entre le manquement des entreprises aux normes et standards internationaux et l'absence de mise en œuvre par ces mêmes entités de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller le respect de ces normes) ²	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

Filtre basé sur les ODD des Nations unies :

AXA IM utilise également le pilier ODD de son cadre d'investissement durable pour contrôler et prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité en excluant les entreprises en portefeuille qui ont un score ODD inférieur à -5 (sur une échelle allant de +10, qui correspond à « contribution significative » à -10 pour « entrave significative »), à moins que le score quantitatif n'ait été modifié par une analyse qualitative dûment documentée par la recherche ESG et Impact d'AXA IM Core. Cette approche nous permet de garantir que les entreprises en portefeuille ayant les incidences négatives les plus importantes sur un ODD quelconque ne sont pas considérées comme des investissements durables.

La disponibilité et la qualité des données sont inférieures actuellement sur certains facteurs de durabilité concernant la biodiversité par exemple, ce qui peut affecter la couverture des indicateurs PAI suivants : émissions dans l'eau (PAI 8), ratio de déchets dangereux et radioactifs (PAI 9), et écart de rémunération non ajusté entre hommes et femmes (PAI 12). Ces facteurs de durabilité font partie des 17 objectifs visés par les ODD des Nations unies (plus précisément, ils sont couverts par l'ODD 5 « Egalité entre les sexes », l'ODD 6 « Eau propre et assainissement », l'ODD 8 « Croissance économique », l'ODD 10 « Inégalités réduites », l'ODD 12 « Consommation et production responsables » et l'ODD 14 « Vie aquatique ») et le cadre d'AXA IM permet d'atténuer les incidences les plus négatives en attendant l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

² L'approche utilisée pour atténuer les indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permet d'utiliser la PAI plus efficacement.

→ Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? Description détaillée :

Le Produit Financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux d'une manière significative. Ces normes concernent les droits de l'Homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM utilise un cadre de sélection externe et exclut les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒

Oui



Non

Les principales incidences négatives sont prises en compte en utilisant (i) une approche qualitative et (ii) une approche quantitative :

- (i) L'approche qualitative pour prendre en compte les principales incidences négatives repose sur les politiques d'exclusion et, le cas échéant, sur les politiques d'actionnariat actif. Les politiques d'exclusion prévues par les normes ESG d'AXA IM couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliquées sur une base contraignante et continue. Le cas échéant, les politiques d'actionnariat actif constituent un moyen supplémentaire d'atténuer les risques liés aux principales incidences négatives, grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Produit Financier utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux inhérents à leur secteur. Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les entreprises en portefeuille, afin de favoriser durablement la valeur à long terme des entreprises

dans lesquelles le Produit Financier investit et d'atténuer les incidences négatives.

Par le biais de ces politiques d'exclusion et d'actionnariat actif, le Produit Financier prend en considération l'incidence négative potentielle sur ces indicateurs PAI spécifiques :

	Politiques AXA IM concernées	Indicateur PAI
Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement	Politique relative aux risques climatiques	PAI 1 : Emissions de gaz à effet de serre (GES) (scopes 1, 2 et 3 à partir de janv. 2023)
	Politique protection des écosystèmes et déforestation	
	Politique relative aux risques climatiques	PAI 2 : Empreinte carbone
	Politique protection des écosystèmes et déforestation	
	Politique relative aux risques climatiques	PAI 3 : Intensité en GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Politique protection des écosystèmes et déforestation	
	Politique relative aux risques climatiques	PAI 4 : Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
	Politique relative aux risques climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et production d'énergie non renouvelable
	Politique protection des écosystèmes et déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Questions sociales, de personnel, respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Politique relative aux normes ESG/violation des normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	Politique de vote et d'engagement avec des critères de vote systématiques liés à la mixité au sein des organes de gouvernance	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
	Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

- (ii) Les principales incidences négatives sont également prises en compte selon une approche quantitative par le biais de la mesure des indicateurs PAI et sont communiquées annuellement dans l'annexe SFDR du reporting périodique du fonds. L'objectif est de fournir une transparence aux investisseurs sur les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure tous les indicateurs PAI obligatoires ainsi que des indicateurs environnementaux et sociaux facultatifs supplémentaires.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire de fonds sélectionne des investissements en appliquant une approche extra financière qui utilise des filtres d'exclusion, tels que décrits dans la politique d'exclusions sectorielles et la politique relative aux normes ESG d'AXA IM.

Le Produit Financier promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des titres qui ont mis en œuvre de bonnes pratiques dans la gestion de leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Ces exclusions sectorielles couvrent des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles et la protection des écosystèmes ainsi que la déforestation. Les normes ESG prévoient des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc, et excluent les investissements dans des titres émis par des entreprises qui violent les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; ainsi que les investissements dans des entreprises qui sont impliquées dans des incidents graves dans les domaines de l'ESG et dans des émetteurs présentant une faible performance ESG (à savoir, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) - ces chiffres étant revus et adaptés régulièrement). Sont également exclus les instruments émis par des pays ou des catégories graves spécifiques de violation des droits de l'homme sont observées.

Le Produit Financier promeut également des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des émetteurs qui visent à soutenir sur le long terme des ODD à finalités environnementales (bâtiments verts, transports bas carbone, solutions d'énergie intelligente, écosystèmes durables, etc.) et sociales (autonomisation, inclusion, santé et sécurité, etc.).

Le Produit Financier applique sur une base contraignante et continue une approche d'« amélioration du score » ESG, selon laquelle le score ESG du Produit Financier est supérieur au score ESG de son univers d'investissement après avoir exclu au moins 20 % des valeurs les moins bien notées, sur une base moyenne pondérée, à l'exclusion des liquidités et quasi-liquidités détenues à titre accessoire et des actifs solidaires.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Produit Financier applique sur une base contraignante et continue les éléments décrits ci-dessous.

1. Le Gestionnaire de fonds applique sur une base contraignante et continue un premier filtre d'exclusion, couvrant des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles, et la protection des écosystèmes ainsi que la déforestation. Le Produit Financier applique également la politique d'AXA IM relative aux normes environnementales, sociales et de gouvernance (« Normes ESG ») qui prévoit l'intégration des normes ESG dans le processus d'investissement en appliquant des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc, et en excluant les investissements dans des titres émis par des entreprises qui violent les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; ainsi que les investissements dans des entreprises qui sont impliquées dans des incidents graves dans les domaines de l'ESG et dans des émetteurs présentant une faible performance ESG (à savoir, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) - ces chiffres étant revus et adaptés régulièrement). Sont également exclus les instruments émis par des pays ou des catégories graves spécifiques de violation des droits de l'homme sont observées.
2. Le Produit Financier investit au moins 50 % dans des actifs durables, comme défini par l'application des cadres d'investissement durable d'AXA IM.
3. Le Produit Financier applique sur une base contraignante et continue une approche d'« amélioration du score » ESG, selon laquelle le score ESG du Produit Financier est supérieur à celui de son univers d'investissement, après avoir exclu au moins 20 % des valeurs les moins bien notées, sur une base moyenne pondérée, à l'exclusion des liquidités et quasi-liquidités détenues à titre accessoire et des actifs solidaires. L'univers d'investissement contient des titres qui font ou non partie de l'Indice de Référence et se compose de titres de grande, moyenne et petite capitalisation, cotés dans des pays de l'Indice de Référence (qui couvre les marchés développés).

AXA IM a mis en place des méthodologies de notation pour noter les émetteurs (obligations d'entreprise, souveraines, vertes, sociales et durables) sur des critères ESG. Ces méthodologies permettent de noter les émetteurs d'obligations d'entreprise et souveraines et se basent sur des données quantitatives provenant de différents fournisseurs et sur l'analyse qualitative de la recherche interne et externe. Les données utilisées dans ces méthodologies comprennent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

Les méthodologies de notation des obligations d'entreprise et des obligations souveraines reposent sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs qui couvrent les facteurs de risque les plus importants rencontrés par les émetteurs dans les domaines

environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Le cadre de référence s'appuie sur des principes fondamentaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail, ainsi que d'autres conventions et principes internationaux qui orientent les activités des entreprises et des gouvernements dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse se base sur les risques et opportunités ESG les plus significatifs identifiés précédemment pour chaque secteur et entreprise, en prenant en compte 10 facteurs : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, opportunités environnementales, capital humain, responsabilité du fait des produits, opposition des parties prenantes, opportunités sociales, gouvernance d'entreprise et comportement de l'entreprise. Le score ESG final intègre également la notion de facteurs liés à l'industrie et opère délibérément une distinction entre les secteurs, de manière à surpondérer les facteurs les plus importants de chaque industrie. La matérialité n'est pas limitée aux impacts liés aux opérations d'une entreprise, elle concerne également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque sous-jacent pesant sur la réputation induit par une mauvaise gestion des principales questions ESG. Dans la méthodologie appliquée pour les entreprises, la gravité des controverses est évaluée et suivie en permanence pour faire en sorte que les risques les plus significatifs soient reflétés dans le score ESG final. Les controverses de grande gravité entraîneront des baisses importantes des scores des sous-facteurs et, en fin de compte, des scores ESG.

Ces scores ESG offrent une vision standardisée et holistique de la performance des émetteurs sur les facteurs ESG et permettent de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Produit Financier.

4. En outre, la stratégie d'investissement surperforme à tout moment son Indice de référence sur au moins deux indicateurs clés de performance ESG qui sont l'intensité carbone et l'intensité hydrique.
5. Les taux de couverture minimum suivants s'appliquent au portefeuille du Produit Financier (exprime en un pourcentage de l'actif net hors obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics, liquidités détenues à titre accessoire et actifs solidaires) : i) 90 % pour l'analyse ESG, ii) 90 % pour l'indicateur d'intensité carbone et iii) 70 % pour l'indicateur d'intensité hydrique.

Les données ESG (dont le score ESG ou le score ODD selon le cas) utilisées dans le cadre du processus d'investissement reposent sur des méthodes ESG s'appuyant en partie sur des données de tiers, et qui sont dans certains cas développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent changer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence d'harmonisation des définitions peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement employant les critères ESG et le reporting ESG sont difficiles à comparer entre elles. Les stratégies intégrant des critères ESG et celles qui incluent des critères de développement durable peuvent employer des données ESG qui semblent similaires, mais qui doivent être distinguées, car leur méthode de calcul est susceptible d'être différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites dans ce document sont susceptibles d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'amélioration de la disponibilité et de la fiabilité

des données, ou l'évolution de la réglementation ou d'autres référentiels ou initiatives externes, entre autres.

Le périmètre des titres éligibles est revu au moins tous les 6 mois, comme exposé dans le code de transparence du Produit Financier.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas d'engagement à réduire le périmètre de l'univers d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le Produit Financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux d'une manière significative. Ces normes concernent les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement et, à ce titre, fournissent une méthodologie permettant d'évaluer les bonnes pratiques de gouvernance d'un émetteur, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. AXA IM utilise un cadre de sélection externe et exclut les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

Par ailleurs, les politiques d'engagement permettent également de favoriser des pratiques de bonne gouvernance. AXA IM a mis en œuvre une stratégie complète d'actionnariat actif - engagement et vote - en vertu de laquelle AXA IM agit en tant que gestionnaire des investissements effectués au nom des clients. AXA IM considère l'engagement comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques des sociétés bénéficiaires des investissements afin d'atténuer les risques et d'assurer la création de valeur à long terme. Les pratiques de gouvernance sont abordées directement par les gérants de portefeuille et les analystes ESG spécialisés lors des réunions avec l'équipe de direction des sociétés bénéficiaires des investissements. Le statut d'investisseur de long terme d'AXA IM et la connaissance en profondeur des cibles d'investissement justifient l'engagement d'un dialogue constructif mais exigeant avec ces entreprises.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

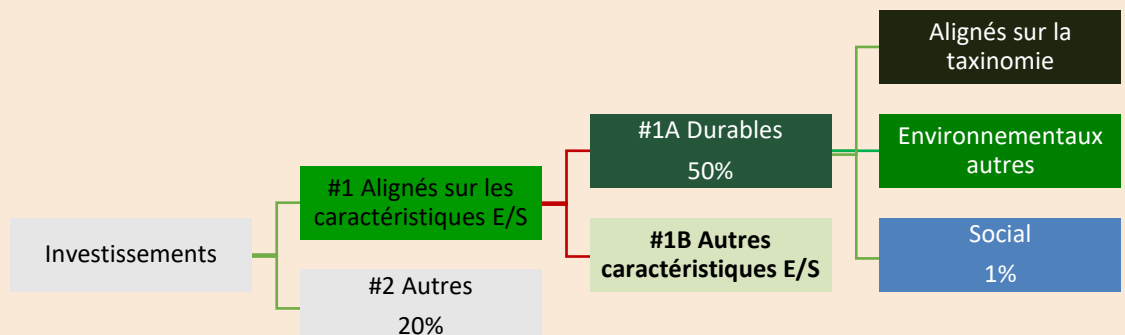
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Produit Financier vise à planifier son allocation d'actifs comme présente sur le graphique ci-dessous. Il se peut que l'allocation d'actifs dévie temporairement de ce plan.

La proportion minimale prévue d'investissements du Produit Financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier est de 80,0 % de l'actif net du Produit Financier.

La proportion minimale prévue d'investissements durables du Produit Financier lorsque ce dernier s'engage à réaliser des investissements durables est de 50,0 % de l'actif net du Produit Financier.

Le reste des investissements « Autres » représentera un maximum de 20 % de l'actif net du Produit Financier. Le reste des investissements « Autres » sont utilisés à des fins de couverture, de liquidité et de gestion du portefeuille du Produit Financier. Des garanties environnementales ou sociales minimales fondées sur les politiques d'exclusion d'AXA IM sont évaluées et appliquées sur tous les actifs « Autres » à l'exception (i) des produits dérivés autres que mono-émetteurs, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par une autre société de gestion et (iii) des investissements en liquidités et quasi-liquidités décrits ci-dessus.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit Financier ne prend pas en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Le Produit Financier ne prend pas en considération le critère « Ne pas causer de préjudice important » de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire

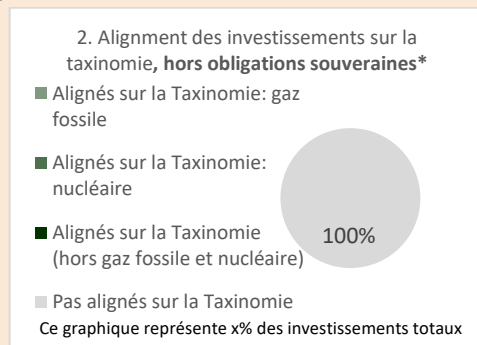
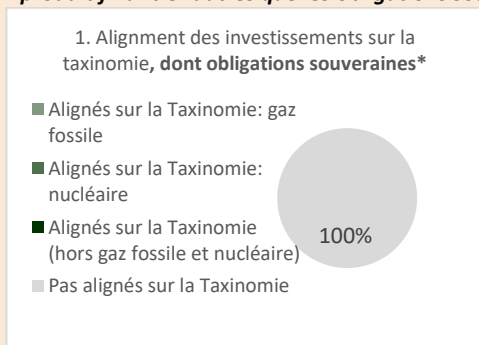


Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

¹ Les activités liées au gaz et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1,0 % de l'actif net du Produit Financier.

La proportion d'investissements entre les actifs durables environnementaux non alignés sur la taxinomie de l'UE et les actifs durables sociaux est librement allouée et représente au moins le total des investissements durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1,0 % de l'actif net du Produit Financier.

La proportion d'investissements entre les actifs durables environnementaux non alignés sur la taxinomie de l'UE et les actifs durables sociaux est librement allouée et représente au moins le total des investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le reste des investissements « Autres » représentera un maximum de 20 % de l'actif net du Produit Financier. Les actifs « Autres » peuvent comprendre :

- Des investissements en liquidités et quasi-liquidités comme des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds monétaires utilisés à des fins de gestion de la liquidité du Produit Financier, et
- D'autres instruments éligibles au Produit Financier et qui ne remplissent pas les critères environnementaux et/ou sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des instruments de capitaux propres, des investissements dérivés et des organismes de placement collectif qui ne mettent pas en avant des caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit Financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les actifs « Autres » à l'exception (i) des produits dérivés autres que mono-émetteurs, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par une autre société de gestion et (iii) des investissements en liquidités et quasi-liquidités décrits ci-dessus.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable, car l'indice de référence désigné est un indice de marche large qui n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit Financier.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***
Non applicable.
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***
Non applicable.
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
Non applicable.
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.axa.be/durabilite.